

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 241

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 184**

Dans le IV de cet article, substituer aux mots :

« s'entend d'une référence »,

les mots :

« , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est remplacée par une référence ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux articles L. 621-83 et L. 622-17 du code de commerce auxquels il est fait référence dans le IV de l'article 184 doivent être considérés dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, car ces deux articles sont expressément abrogés par celle-ci.